

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUILLET 2024
18 H 00 à la Salle des Fêtes de GIFFAUMONT
sous la présidence de Mme CHEVALLOT Pascale

Présents : ARRIGNY : //, BRANDONVILLERS : //, CHATILLON S/ BROUE: RESER Joël, CLOYES S/ MARNE : ROYER Jean-Louis, DOMPREMY : //, DROSNAY : LE ROY Emmanuel, ECOLLEMONT : CHRUSTOWSKI Albert, ECRIENNES : CONDE Jean-Pol, FAVRESSE : LOISELET Florence, GIFFAUMONT : TIRAT Claude, HAUSSIGNEMONT : GUILLEMIN Daniel, HEILTZ LE HUTIER : GERARD Corine, ISLE S/MARNE : //, LARZICOURT : BOURGOIN Régis, LUXEMONT-VILOTTE : GAGNEUX Gilles, MARC Philippe, MATIGNICOURT : //, MONCETZ L'ABBAYE : CARON Monique, NORROIS : //, ORCONTE : //, PUJOL Eric, OUTINES : //, STE MARIE DU LAC : BOUCHE Alain, ST REMY EN BZT : VALOTA Sylvian, DE BOUVET Michel, GUILBEAU-DELEAU Christine, SCRUPPT : BEAUVOIS Jean-Philippe, THIEBLEMONT://, //, SCHIBI Jacqueline

Absents excusés : BOUQUET Laurent, LECLERC Didier, GIUGANTI Christian

Absents : HERVEUX Jean-Luc, THIEBAUX Philippe, LANDROIT Philippe, FOUGEROUSE Rémy,

M. HERNANDEZ Mario donne pouvoir à M. PUJOL Eric

M. GERARD Benoît donne pouvoir à M. LE ROY Emmanuel

M GIRARDOT Christian donne pouvoir à Mme SCHIBI Jacqueline

M. BEAUVOIS Jean-Philippe a été élu secrétaire

Présents : 21 Votants : 24 Quorum : 16

Présentation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 : PV approuvé à l'unanimité

La Présidente rappelle l'ordre du jour :

- Remplacement Assistant à Maître d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation de la STEP de Ste Marie du Lac
- Remplacement Assistant à Maître d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation des STEP de Thiéblemont et Heiltz le Hutier
- Décision modificative du budget général pour intégration des frais d'études (du compte 2031 au compte 213121)
- Présentation du tableau des effectifs
- Validation de la délibération sur l'aménagement du temps de travail après accord du comité social territorial du 25.06.24
- Validation de la délibération sur les critères d'attribution du régime indemnitaire après accord du comité social territorial du 25.06.24
- Présentation du projet de délibération sur l'adoption du règlement des autorisations d'absences exceptionnelles
- Présentation du projet de délibération sur l'adoption des lignes directrices de gestion
- Présentation du projet de délibération modificative du RIFSEEP afin de prendre en compte les responsabilités d'encadrement des agents de catégorie C

N° 70/2024 : Remplacement Assistant à Maîtrise d'ouvrage : Travaux de mise en séparatif des réseaux de collecte eaux usées – Commune de Ste Marie du Lac Phases 3 et 4

Madame la Présidente rappelle la délibération n° 06/2022 acceptant de confier la mission de Maitrise d'Oeuvre à SOGETI INGENIERIE pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées de STE MARIE DU LAC, pour un montant de 38 150 € HT ;

Suite à la fermeture des bureaux de SOGETI à REIMS et à la volonté du siège social basé à ROUEN de ne pas poursuivre de travaux dans la Marne, nous devons rechercher un nouveau bureau d'études pour nous aider à mener à bien ces travaux afin de respecter l'échéancier donné à la DDT Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

La Présidente propose de retenir le bureau d'études GEOSTRA, basé à VITRY EN PERTHOIS qui nous a établi son offre de mission en se basant sur les informations transmises par SOGETI.

Le montant de cette offre s'élève à 18 750 € pour les deux dernières phases, soit 9 375 € HT par phase ; *(pour mémoire, le coût de la mission confiée à SOGETI s'élevait à 9.537 € HT par phase.)*

Nous pourrions solliciter des demandes d'aides financières qui seront déposées en même temps que les demandes d'aides pour les travaux des phases 3 et 4.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de recruter le bureau d'études GEOSTRA **en remplacement** de SOGETI INGENIERIE pour la mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées de STE MARIE DU LAC- Phases 3 et 4

ACCEPTE la proposition financière et technique présentée

DECIDE d'ouvrir les crédits nécessaires aux budgets Assainissement 2024 et 2025

AUTORISE la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N° 71/2024 : Remplacement Assistant à Maîtrise d'ouvrage : Travaux de Réhabilitation des réseaux d'eaux usées THIEBLEMONT et HEILTZ LE HUTIER

Madame la Présidente rappelle la délibération n° 67/2023 acceptant de confier la mission d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage à SOGETI INGENIERIE pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement des communes de THIEBLEMONT et d'HEILTZ LE HUTIER, pour un montant de 10 000 € HT ;

Suite à la fermeture des bureaux de SOGETI à REIMS et à la volonté du siège social basé à ROUEN de ne pas poursuivre de travaux dans la Marne, nous devons rechercher un nouveau bureau d'études pour nous accompagner dans la mise en œuvre des actions à mener et des travaux à réaliser

La Présidente propose de retenir le bureau d'études GEOSTRA, basé à VITRY EN PERTHOIS qui dispose des compétences et des moyens nécessaires pour mener à bien cette mission, pour un montant de 15 312,15 € HT.

Une demande de subvention au titre de la DETR a été déposée le 12 février 2024 lors de la demande d'aides financières pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'HEILTZ LE HUTIER (délibération n° 04/2024) et de THIEBLEMONT (délibération n° 05/2024)

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de recruter le bureau d'études GEOSTRA **en remplacement** de SOGETI INGENIERIE pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées de THIEBLEMONT et HEILTZ LE HUTIER

ACCEPTTE la proposition financière et technique présentée

DECIDE d'ouvrir les crédits nécessaires aux budgets Assainissement 2024

AUTORISE la Présidente à signer tout document se rapportant à ce dossier.

N° 72/2024 : Modification Budgétaire n° 1 sur le budget général

Les travaux de construction du bâtiment périscolaire de Thiéblemont étant terminé, il convient d'intégrer les frais d'études du compte 2031 au compte 21312.

Il est donc proposé de modifier le budget général de la façon suivante :

	Sens	Articles	OUVERT	REDUIT
Dépenses d'Investissement	Dépense	21312 / 041	11 429.00	
	Recette	2031 / 041	11 429.00	

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des Membres présents, approuve cette modification.

N° 73/2024 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Madame la Présidente

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial du 25 juin 2024

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents :

DECIDE :

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 35h pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Communauté de Communes est fixée de la manière suivante :

Service administratif et service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 12h 00 et 13h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

Service scolaire et périscolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération

ARTICLE 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat

N° 74/2024 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP ETABLI SUR LA BASE DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL PLACE AUPRES DU CDG

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques pris pour l'application du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la Décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil constitutionnel,

VU la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024

VU les crédits budgétaires nécessaires,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux *Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Ingénieur
- Attaché
- Adjoint Administratif
- Adjoint Technique
- Conservateur du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint d'animation
- ATSEM

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade de conseiller socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	A1
		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions (<i>sauf pour le grade d'assistant socio-éducatif où la circulaire recommande deux groupes</i>)	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE	
	INGENIEURS		
	A1 €	
	A1 logé €	
	A2 €	
	A2 logé €	
	A3 €	
	A3 logé €	
	A4	14 500 €	
A4 logé €		
CATEGORIE A	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE		
	A1 €	
	A1 logé €	
	A2 €	
	A2 logé €	
	A3	3 413 €	
	A3 logé €	
	A4 €	
	A4 logé €	
	CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		
	A1 €	
	A2 €	
	CONSERVATEURS DU PATRIMOINE		
	A1 €	
	A1 logé €	
	A2 €	
	A2 logé €	
	A3 €	
	A3 logé €	
	A4 €	
	A4 logé €	
	CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES		
	A1	3 922 €	
	A2 €	
	A3 €	
	CATEGORIE B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	
		B1	2 350 €
		B1 logé €
B2		2 200 €	
B2 logé	 €	
B3	 €	
B3 logé	 €	
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS			
B1	 €	
B2	 €	

CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE /	
	C1	1 823 €
	C1 logé €
	C2	1 213 €
	C2 logé €
	BIBLIOTHECAIRES / ASSISTANTS DE CONSERVATIONS DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES / ADJOINTS DU PATRIMOINE	
	C1 €
	C2 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 60 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 40 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans [*au minimum une réévaluation tous les 4 ans prévue par la réglementation*] en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée :

- Mensuellement pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3 et C1
- Semestriellement pour le groupe C2

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1.8 Réexamen du montant

[Le groupe de travail placé auprès du CDG propose de procéder à un réexamen annuel du montant de l'IFSE dans la mesure où le critère relatif à l'expérience professionnelle est lié au compte rendu d'entretien professionnel annuel]

1.9 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.1 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				

ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				
--	--	--	--	--

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE A	INGENIEURS	
	A1 €
	A1 logé €
	A2 €
	A2 logé €
	A3 €
	A3 logé €
	A4	2 175 €
	A4 logé €
	ADMINISTRATEURS / CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	
	A1	588 €
	A2 €
	A3 €
	CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	
	A1 €
	A2 €
	A3 €
	A4 €
	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	
	A1 €
	A1 logé €
	A2 €
	A2 logé €
	A3	512 €
	A3 logé €
	A4 €
	A4 logé €
	CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	
A1 €	
A2 €	
CATEGORIE B	REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS	
	B1	282 €
	B1 logé €
	B2	264 €

	B2 logé €
	B3 €
	B3 logé €
	ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	
	B1 €
	B2 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES	
	C1	182 €
	C1 logé €
	C2	121 €
	C2 logé €
CATEGORIE C	BIBLIOTHECAIRES / ASSISTANTS DE CONSERVATIONS DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES / ADJOINTS DU PATRIMOINE	
	C1 €
	C2 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2.2 Périodicité du versement

Le CIA est versé :

- Mensuellement pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3 et C1
- Semestriellement pour le groupe C2

2.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.4 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congé annuel, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2.5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.6 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat

Madame CASTEL présente le projet de délibération qui sera soumis au CST du 10 septembre prochain concernant la modification du RIFSEEP pour y intégrer la catégorie C1a et C2a pour le personnel encadrant.

Monsieur VALOTA demande pourquoi les salaires ne suivent pas les responsabilités et pourquoi on doit recourir aux primes. Madame CHEVALLOT confirme que le RIFSEEP n'est pas une solution pérenne mais que ça permet quand même de valoriser le travail des agents.

Madame CASTEL présente le projet de délibération qui sera soumis au CST du 10 septembre prochain concernant le règlement sur le temps de travail et ses aménagements. La gestion RH dans le logiciel JVS sera modifiée en conséquence.

Madame CASTEL présente le projet de délibération qui sera soumis au CST du 10 septembre prochain concernant les lignes directrices de gestion.

Monsieur VALOTA demande quelles actions seront mises en place après la définition des LDG. Madame CASTEL répond qu'elles sont nécessaires pour la gestion des carrières et l'avancement des agents.

Monsieur BOURGOIN demande à quand un règlement sur « les devoirs des agents ». Madame CASTEL répond que la part CIA du RIFSEEP est là pour fixer un cadre aux agents et les motiver pour atteindre les objectifs fixés.

Madame CASTEL présente le projet de délibération qui sera soumis au CST du 10 septembre prochain concernant la mise en place du télétravail.

QUESTIONS DIVERSES

- Présentation de l'arrêté de renonciation au transfert de pouvoir de police du Maire.
- Présentation des plans des futurs locaux de France Services : Madame CHEVALLOT présente le projet de la société GEOSTRA et indique qu'elle va signer le devis de Monsieur Guérinot qui est inférieur à 40 000 € (délégation de signature) et dépense inscrite au budget 2024.
- Point sur les attributions de subventions :
 - STEP Giffaumont : DETR ok
 - Equipements numériques : DETR ok
 - Rénovation de l'école de Luxémont : Pas de DETR mais probablement du Fonds verts

- Subventions pour les travaux de voiries :

- Commune de Haussignémont : pas de DETR
- Commune d'Ecricienne : porté par la commune
- Commune de Ste Marie du Lac : pas de subvention car considéré comme de l'entretien
- Commune d'Outines : porté par la commune
- Commune de Brandonvillers : porté par la commune (fonds vert attribué)
- Commune de Giffaumont
- Commune de St Remy en Bouzemont : Monsieur VALOTA indique que la réception de travaux est faite le 25 juillet.

- FPIC : Répartition de droit commun : Montant 48 568 € pour 46 000 € prévus au budget 2024 ; la régularisation sera faite via la fongibilité des crédits.

- Appel à projet pour répondre aux défis des territoires : Monsieur ROYER est contre le paiement d'une cotisation.

Madame CHEVALLOT demande qui souhaite participer à ce projet : personne

Monsieur LE ROY demande de qui vient cet appel à projet ? Madame CHAVELLOT répond de « Citoyens et Territoires » et non ADEVA.

Monsieur VALOTA voudrait que soit organisé un atelier sur le devenir de la CCPBD dans 10 ans.

- Ordures Ménagères : Monsieur BOURGOIN indique que le SYMSEM rencontre des difficultés car Eco Déchets a été mis en redressement judiciaire et que le jugement a lieu ce jour (25/07/24) ; il peut donc y avoir des perturbations dans le ramassage.

Il fait part des nombreux impayés et indique que Delphine a établi des listings par communes qui sont à la disposition des mairies. Il souligne que le porte à porte de rappel fait auprès des habitants fonctionne.

L'ordre du jour étant épuisée et plus de questions diverses, la séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de séance

Jean – Philippe BEAUVOIS



La Présidente

Pascale CHEVALLOT



